

**LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT**  
**de la société à responsabilité limitée**  
**Reci Prof International BV**

**Article 1 – Définitions**

1. Nos conditions : les présentes conditions générales de livraison et de paiement de la société Recipro International BV, située à Oisterwijk.
2. L'acheteur: notre partie (potentielle), à qui nous proposons des offres spéciales, annonçons une offre, qui propose une commande à nous, avec qui nous concluons un accord et/ou à la demande et sur facture de qui nous livrons des marchandises.
3. Tiers intervenant à la demande de l'acheteur: chaque personne (morale ou physique) qui - dans le cadre (de la mise en œuvre) de l'accord passé entre l'acheteur et nous-mêmes pour, au nom ou à la demande de l'acheteur, réalise des activités et/ou un ouvrage ou fournit des services, que ce soit sur la base d'un accord de travail, d'un accord de commande ou d'une quelconque autre manière.
4. Des dommages indirects: la perte des profits et/ou revenus, la perte (de production), un dommage immatériel, les coûts du fait de ou liés à l'immobilisation ou au retard, les amendes, les augmentations de primes, la non obtention de réductions et/ou paiements de tiers, le tout au sens large.
5. Les commandes en bloc : commandes dans lesquelles la qualité par couleur et/ou motif n'est pas encore spécifiée et/ou dans lesquelles la livraison par unité de temps n'est pas encore déterminée.
6. Les jours ouvrables: du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés nationaux officiels aux Pays-Bas.
7. CC : Le Code Civil néerlandais.

**Article 2 – L'applicabilité**

1. Nos conditions sont applicables pour toutes nos commandes publiées à l'acheteur, quelle que soit leur dénomination. Nos conditions sont aussi particulièrement applicables pour l'accord de la livraison de marchandises que nous passons avec l'acheteur. Dans nos conditions, on entend par le terme "livraison (de marchandises)": la fourniture de services et l'exécution de tâches de quelque nature que ce soit.
2. Des clauses dérogeant à l'égard de nos conditions est valide uniquement lorsqu'elle reçoit un d'acceptation par écrit.
3. Nos conditions générales s'appliquent dans toutes les situations. Toutefois, une exception peut être faite si nous fournissons à l'acheteur un consentement écrit exprès. Les conditions générales de l'acheteur ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec nos conditions générales. Si tel est le cas, seules nos conditions générales s'appliquent. Toute stipulation contraire dans les conditions générales de l'acheteur ne porte pas atteinte à ce qui précède.

**Article 3 – Les offres**

1. Tous nos offres doivent être comme des invitations à l'acheteur pour faire une offre.
2. L'offre est complètement sans engagement, à moins que l'offre lui-même ne stipule explicitement et sans ambiguïté (par écrit) le contraire, cela ne nous lie donc pas. Notre offre consiste en: les conceptions, les dessins, les modèles, les échantillons, les descriptions, les images, les tailles, les couleurs, les poids et autres, tout y compris avec les annexes. Les matériaux mentionnés précédemment, y compris les outils fabriqués par notre société à cet effet, nos effets personnels doivent être restitués à notre demande et ne peuvent être copiés ou donnés à des tiers sans l'accord écrit de notre société. Nous nous réservons tous les droits concernant l'offre y compris les informations contenues, tous les droits notamment ceux découlant de la propriété intellectuelle et industrielle.
3. Toutes les données dans notre documentation, nos imprimés et nos brochures, par exemple les prix et les spécifications, sont sans engagement et sujettes à modification.
4. Des échantillons peuvent être utilisés seulement pour du matériel d'essai.

5. Toutefois la commande, à laquelle se rapporte notre offre, ne nous a pas été passée trois mois après le jour où nous avons fait notre offre, nous pouvons facturer les coûts associés à la réalisation de notre offre, et compris facturer les frais de confectionner les outillages visés au paragraphe 2 à l'acheteur. L'acheteur doit payer la facture dans les 14 jours suivant la date de facturation.

#### **Article 4 – Réalisation, transfert et solidarité**

1. La commande que l'acheteur a donné est considérée comme une offre. Un accord, quelle que soit leur dénomination, est d'abord confirmé lorsque nous avons officiellement approuvé la commande donnée par écrit avec un confirmation de commande. Pour les travaux dont aucun offre ou confirmation de commande n'a été envoyé, la facture et/ou le bon de livraison peut considérer comme une confirmation de commande, qui a supposé de visualiser l'accord correctement et complètement.
2. L'acheteur est lié à sa commande, pendant une période de 7 jours après le jour de la commande, en case de la commande a fait verbalement, après la confirmation pendant la conversation. Si l'acheteur veut annuler au changer l'ordre, pendant la période de 7 jours, l'accord ne peut être empêché d'être conclu sur la base de la commande établie (originale), si nous confirmons encore l'ordre dans la période de 7 jours.
3. Le contenu de la confirmation de commande envoyée à l'acheteur doit présenter complète et correcte. L'acheteur est invité à accepter le contenu de la confirmation de la commande, à moins que l'acheteur adresse à nous par écrit pourquoi il n'est pas d'accord avec le contenu dans les 3 jours ouvrables suivant la confirmation de commande. La violation de cette obligation de notification entraîne l'extinction de tout droit la plainte concernant l'exactitude de la confirmation de commande et/ou de l'accord.
4. Les arrangements et/ou engagements supplémentaires pris et/ou effectués par les représentants, sont seulement valide que les accords et/ou les confirmations ont confirmé par écrit par nos représentants autorisés de la direction.
5. L'acheteur ne peut pas transférer ses droits et obligations dans notre accord conclu aux tiers, sans notre autorisation écrite préalable.
6. Lorsque l'accord est conclu avec au moins deux acheteurs ou plus, chacun d'entre eux est solidairement responsable de la pleine exécution.

#### **Article 5 – La modification de l'accord**

1. Tous les coûts d'une modification de (parties de) l'accord proposée par l'acheteur et acceptée par nous par écrit seront facturés par nous à l'acheteur et lui seront dus. Nous ne sommes jamais obligés d'honorer une demande de modification de l'accord ; nous pouvons exiger qu'un accord séparé soit conclu à cet égard.
2. L'acheteur accepte que les changements mentionnés au paragraphe 1, le délai de livraison convenu ou attendu - au sens le plus large du terme – et les responsabilités mutuelles des parties peuvent devenu affectés.

#### **Article 6 – Les prix, modification des prix et des garanties**

1. Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, nos prix n'inclut pas les taxes sur le chiffre d'affaires et les coûts de transport. En revanche, des coûts d'emballage sont inclus dans nos prix.
2. Les prix mentionnés dans notre offre, confirmations de commande et/ou l'accord, sont basés au moment de la publication des offres ou de l'envoi de la confirmation de commande (et de la formation de l'accord, concernant l'article 4.1) sur les facteurs de coûts comme, mais pas exclusivement, les taux de change, les prix de fabricants, des prix des matières premières et des matériaux, des coûts de transport et salariaux, les primes d'assurance, les taxes, les droits d'importation et autres prélèvements gouvernementaux.
3. Lorsque, après la date de confirmation de l'accord, mais avant le jour de sa mise en œuvre (complète), un ou plusieurs des facteurs de cout mentionnes au paragraphe 2 seraient augmentés,

nous sommes autorisés à facturer les augmentations à l'acheteur ou à résilier l'accord mentionné à paragraphe 6.

4. Avant nous poursuivons avec l'accord, nous voulons avoir une certitude suffisante que l'acheteur tiendra sa promesse concernant l'engagement de paiement – par exemple avec un acompte ou un garant bancaire – ceci sera également applicable si les termes et/ou les délais de livraison seront dépassés. Si l'acheteur refuse de fournir la certitude suffisante, nous sommes autorisés à dissoudre l'accord décrit au paragraphe 6.

5. Lorsque l'acheteur dépasse la limite de crédit déterminée par notre assurance-crédit, quand il y a une annulation de la couverture par cette assurance en raison de dettes plus anciennes de l'acheteur, nous sommes autorisés à dissoudre l'accord qui est mentionné dans le paragraphe 6.

6. Les situations énoncés dans les paragraphes 3 à 5 de cet article, nous pouvons dissoudre l'accord en totalité ou en partie sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, sans l'obligation de payer une quelconque forme de compensation pour l'acheteur (ou par des tiers mis en œuvre par lui) et sans préjudice de tous les autres droits, y compris le droit à la compensation complète de tous les dommages directs et/ou indirects en raison d'une dissolution.

7. (Seulement) lorsque nous informons l'acheteur pendant la période de 3 mois après la conclusion de l'accord, que les changements mentionnés au paragraphe 3 un - due par lui – une augmentation des résultats de prix (d'achat) convenus, l'acheteur reçoit le droit à la dissolution de l'accord. Une condition supplémentaire s'applique ici: l'acheteur invoque son droit de dissolution dans les 5 jours après réception de la communication précitée. Dans le cas de la dissolution de l'accord, nous ne sommes jamais obligés de payer des dommages-intérêts.

8. La dissolution de l'accord sur la base des dispositions du présent article a lieu par lettre recommandée avec retour de signature. La dissolution ne libère pas l'acheteur de son obligation de payer les travaux effectués et/ou les marchandises livrées jusqu'à la date de la dissolution.

#### **Article 7 – Délai de livraison, livraison, transfert des risques**

1. Les délais de livraison fournis par nous sont officiellement confirmés à la date où l'accord de l'article 4 a été conclu, à condition que toutes les informations dont nous avons besoin pour l'exécution de l'accord sont aussi en notre possession.

2. Les délais de livraison fournis par nous ne comptent pas comme des délais formulés dans l'article 6:38 à CC. Nous devons être tenus en défaut par écrit, lorsque la livraison n'a pas réussi à arriver à temps.

3. Si dans l'accord est explicitement confirmée, que nous devons payer une amende à l'acheteur par un dépassement du délai de livraison, nous ne sommes pas obligés de payer l'amende lorsque le dépassement du délai de livraison est un résultat ou est lié aux cas de force majeure mentionnés dans l'article 14.

4. Sauf stipulation contractuelle contraire, la livraison de marchandises dans le Benelux à partir de 250,00 euros est considérée comme une "livraison franco". Les livraisons en dehors du Benelux s'entendent départ usine, sauf convention contraire. La livraison franco ne se fait que lorsque Recipro International en a fait la mention sur la facture ou autrement. Dès que les marchandises ont été déchargées du moyen de transport au lieu de destination, le risque est transféré à l'acheteur. Si les marchandises sont transportées plus loin (qu'il soit interne ou non), cela se fait aux frais et aux risques de l'acheteur.

5. Sauf disposition expresse contraire prévue dans l'accord, la livraison de marchandises en dehors des Pays-Bas sont "des produits finis". Dès que ces marchandises "produits finis" sont chargées dans le moyen de transport, le risque sera transféré à l'acheteur. Ces marchandises voyagent donc aux frais et aux risques de l'acheteur, le dédouanement peut en être assuré par nous, mais ce sera également aux frais et aux risques de l'acheteur.

6. A moins que l'acheteur n'organise lui-même l'expédition, nous expédierons les marchandises de la manière la plus favorable possible (à notre avis) en choisissant nous-mêmes les expéditeurs.

7. Si l'acheteur demande la livraison de marchandises d'une manière différente de la normale, nous pouvons lui facturer les coûts associés. L'acheteur doit payer la facture dans les 14 jours suivant la date de facturation.

8. Si des livraisons partielles sont convenues, nous nous réservons le droit de considérer chaque livraison comme une transaction distincte et de la facturer comme cela.

#### **Article 8 - Obligation d'achat et commandes en bloc**

1. L'acheteur est tenu de prendre effectivement livraison des biens achetés dans le délai convenu, faute de quoi nous sommes en droit de réclamer la partie non prise en charge sans préavis.

2. Si, dans la situation mentionnée au paragraphe 1, nous exigeons le paiement du prix (d'achat), les marchandises sont considérées comme ayant été livrées à l'acheteur - dans le délai d'acceptation agréé - et nous stockons ces marchandises aux frais et risques de l'acheteur. L'acheteur s'engage à payer la facture relative aux frais de stockage dans les 14 jours suivant la date de la facture.

3. Lorsqu'aucun délai de livraison n'a été convenu, nous sommes en droit de prendre les mesures mentionnées aux articles 1 et 2, si l'acheteur n'a pas pris livraison de la marchandise dans un délai d'un mois après notre invitation à le faire.

4. Contrairement aux dispositions des paragraphes 1 à 3, les dispositions suivantes s'appliquent aux commandes en bloc : en cas de commande en bloc, l'acheteur doit nous communiquer en temps utile la classification de la commande en bloc. Si l'acheteur est en défaut à cet égard et/ou ne nous fournit pas la classification dans les 10 jours suivant la dernière date à laquelle la classification aurait dû avoir lieu, nous sommes en droit de prolonger le délai de livraison convenu de 30 jours au maximum. L'acheteur est obligé de nous dédommager de tous les dommages directs et/ou indirects que nous avons subis du fait de son omission et/ou de son classement tardif.

5. Si l'acheteur viole une obligation d'achat, de paiement ou de classement visée dans le présent article, nous avons (également) le droit de dissoudre totalement ou partiellement l'accord sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, sans que nous soyons obligés de verser une quelconque forme d'indemnisation et sans préjudice de tous les autres droits auxquels nous pouvons prétendre, y compris le droit à l'indemnisation intégrale de toutes les pertes directes et/ou indirectes que nous avons subies en raison ou à la suite de cette dissolution.

#### **Article 9 – Plaintes**

1. L'acheteur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'il nous a tenir compte communiquées. L'acheteur doit tenir compte des dérogations habituelles et des changements mineurs dans les marchandises que nous fournissons dans le cadre de nos offres (y compris tout ce qui fait partie de l'article 3) en ce qui concerne les détails que nous fournissons sur les tailles, la solidité des couleurs et autres. Cela s'applique plus particulièrement aux dérogations de la quantité contractuelle ; dans ces cas également, l'acheteur doit tenir compte des écarts habituels. Ce qui précède signifie que les marchandises que nous avons livrées par rapport à la description figurant dans la confirmation de commande peuvent diverger si et dans la mesure où il s'agit de petites différences de taille, de quantité et/ou de modifications subordonnées. Nous réservons les écarts habituels ou techniquement inévitables en matière de qualité, de couleur, de largeur, de poids, de finition et/ou de design, qui ne constituent pas un motif de réclamation.

2. L'acheteur doit contrôler les marchandises livrées - au sens le plus large du terme ; y compris la qualité et les quantités - immédiatement après réception de la marchandise.

3. Les plaintes, qui comprennent tous les griefs dus à la capacité des marchandises livrées, au sens le plus large du terme, ne sont valables que si l'acheteur nous fait part de ses plaintes par écrit dans les 10 jours suivant la réception des marchandises livrées. Cette plainte doit contenir une description claire et précise de la plainte et est faite avec la facture des marchandises livrées concernées.

4. Dans le cas de défauts qui ne deviennent apparents que lors de l'utilisation des marchandises livrées et qui, selon les usages commerciaux, ne sont généralement vérifiés par l'acheteur que plus tard, une réclamation peut encore être déposée dans les 10 jours qui suivent l'apparition du défaut ou qui deviennent apparents dans toute la mesure du raisonnable, mais pour les défauts visibles ou

autrement perceptibles au plus tard un mois après la date de la facture et pour les défauts autres que les défauts visibles ou autrement perceptibles au plus tard deux mois après la date de la facture. La plainte visée au présent paragraphe doit également nous être signalée par écrit, comporter une description claire et précise de la plainte et préciser la facture avec laquelle les marchandises concernées ont été livrées.

5. Tout droit de réquisition de l'acheteur relatif aux marchandises défectueuses livrées par nous s'éteint en case de:

- a. Les défauts ne nous ont pas été signalés dans les délais mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la manière indiquée;
- b. L'acheteur ne coopère pas insuffisamment à notre enquête sur le bien-fondé de ses plaintes et à notre recouvrement de ces plaintes;
- c. L'acheteur n'a pas envoyé, traité, utilisé, stocké ou qu'il n'a pas entretenu les biens de manière correcte ou qu'il a utilisé les biens dans des circonstances ou à des fins différentes de celles prévues par nous;
- d. Une période de garantie est mentionnée dans l'accord et a déjà expiré.

#### **Article 10 – Garantie et retour de marchandises**

1. Ce n'est que si les obligations de garantie concernant les marchandises livrées par nous ne sont pas prises en charge par des tiers (tels que les fabricants) que l'acheteur peut faire valoir des droits de garantie à notre égard. Notre obligation de garantie et notre responsabilité sont en toutes circonstances limitées aux défauts résultant de la fabrication et aux défauts matériels.

2. Dans les conditions que l'acheteur fasse une réclamation correcte et dans les délais concernant la qualité des marchandises livrées au sens de l'article 9, que nous considérons la réclamation comme bien fondée et que nous soyons responsables comme mentionné au paragraphe 1, nous sommes – à notre choix – uniquement obligés de :

- a. Réparer les défauts (à nos frais) ;
- b. Livraison des marchandises et des composants remplace si nécessaire, mais pas avant que les marchandises ou les composants défectueux ne nous aient été retournés ; les envois de retour voyagent aux risques et aux frais de l'acheteur.
- c. Remboursement des composants des marchandises défectueuses liés à la partie du prix (d'achat) reçu ou notes de crédit de composant de la facture envoyée à l'acheteur. En outre, nous sommes autorisés à procéder à la dissolution extrajudiciaire de la partie de l'accord qui est liée à ces marchandises défectueuses.

3. L'acheteur ne peut pas faire valoir de garantie (disposition) si les défauts ont été entièrement ou partiellement causés par une utilisation incorrecte, négligente ou incompétente des marchandises livrées, par des causes externes telles que la foudre, le feu ou les dégâts des eaux, ou si l'acheteur apporte au fait apporter des modifications sans notre autorisation écrite préalable – y compris les réparations correspondantes – aux marchandises livrées.

4. La garantie ne s'applique pas non plus dans le cas où l'acheteur a rempli ses obligations (notamment financières et autres et en vertu de tout accord) envers nous, ou nous a fourni une garantie suffisante. Le non-respect présumé des obligations de garantie, n'exempte pas l'acheteur de ses obligations en vertu de l'accord.

5. L'acheteur a la possibilité de retourner les marchandises livrées par nous, uniquement avec notre accord écrit préalable, dans le même état que les marchandises reçues par lui. Chaque envoi en retour est accompagné d'un exposé détaillé et écrit des motifs. La réception des retours ne signifie en aucun cas que nous reconnaissons le motif de retour indiqué par l'acheteur.

6. En cas de non-respect de la disposition mentionnée au paragraphe 5, nous sommes en droit de refuser et de retourner l'envoi aux frais et aux risques de l'acheteur. Dans ce cas, nous avons également le droit – mais pas l'obligation – de stocker les marchandises retournées aux frais et aux risques de l'acheteur. L'acheteur s'engage à payer la facture de ces frais de stockage dans les 14 jours suivant la date de facturation.

### **Article 11 – Responsabilité Recipro**

1. A moins qu'un tel défaut ne résulte d'une intention malveillante ou d'une négligence grave de notre part, nous sommes seulement responsables des dommages personnels et/ou matériels directs de l'acheteur ou des tiers qu'il a engagés, que si ces dommages personnels et/ou matériels directs sont directement et uniquement la conséquence d'un manquement qui nous est imputable, étant entendu que le remboursement n'est applicable que pour les dommages personnels et/ou matériels directs pour lesquels nous sommes assurés ou aurions raisonnablement – selon la pratique du secteur – été assurés. Les restrictions suivantes sont applicables dans ce cas :
  - a. Les dommages indirects, indépendamment de la manière dont ils ont été causés ou de la personne qui les a causés, ne donnent jamais droit à une indemnisation ;
  - b. Les dommages directs causés par un acte ou omission délibérés ou une négligence grave de la part de nos assistants ne pourront en aucun cas donner lieu à une indemnisation ;
  - c. Les dommages corporels et/ou matériels directs à indemniser par nous seront modérés si le prix (d'achat) est faible par rapport à l'ampleur des dommages subis par l'acheteur ou les tiers engagés par lui.
  - d. Les dommages corporels et/ou matériels directs que nous devons indemniser ne peuvent en aucun cas dépasser le prix (d'achat) de la livraison qui a causé le dommage.
2. Une condition pour l'existence d'un droit à l'indemnisation est toujours que l'acheteur ait détaillé son dommage par écrit – ou que les tiers engagés par lui le plus tôt possible, et en tout cas dans les cinq jours après survenance de celui-ci en soient informés. En outre, l'acheteur fait tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour limiter le dommage.
3. L'acheteur nous garantit contre toutes les réclamations formulées à notre encontre par des tiers (en gages par lui) en rapport avec l'exécution de l'accord, dans la mesure où la loi n'exclut pas que les pertes et coûts directs qui en découlent soient à la charge de l'acheteur.

### **Article 12 – Réserve de propriété et obligation d'assurance**

1. Sans préjudice du transfert des risques mentionné à l'article 7, les marchandises qui nous sont livrées restent notre propriété jusqu'au règlement intégral de toutes les créances que nous avons sur l'acheteur. Ces créances ne comprennent pas seulement nos créances sur les marchandises livrées ou à livrer par nous en vertu de l'accord, mais aussi nos créances sur le fait que l'acheteur ne remplit pas sa part de l'accord (en bref : "défaut").
2. L'acheteur n'a pas le droit de mettre en gage les marchandises non payées ou de constituer un gage sans dépossession ou tout autre droit commercial ou personnel au profit d'un tiers.
3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, l'acheteur est autorisé à vendre les marchandises à des tiers, mais uniquement dans le cadre de ses opérations commerciales normales. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de nous transférer sans délai l'argent obtenu ou, si la vente n'a pas été effectuée contre paiement comptant, de nous transférer sans délai les créances obtenues (cession).
4. Si notre réserve de propriété visée au présent article a été perdue en raison d'un traitement ou d'une transformation par l'acheteur, l'acheteur est tenu de constituer sans délai un gage sans dépossession en notre nom sur les marchandises créées après le traitement ou la transformation.
5. Dès que nous pouvons raisonnablement supposer que l'acheteur ne remplira pas ses obligations, nous sommes en droit de prendre possession des marchandises qui sont en la possession de l'acheteur (ou de tiers), mais qui nous appartiennent, même si cela nécessite un démontage. L'acheteur nous donne la possibilité de le faire et nous autorise à entrer dans les lieux où se trouvent ces biens.
6. La reprise des articles visés au paragraphe 5 n'affecte pas nos autres droits. En particulier, nous nous réservons le droit à une indemnisation intégrale de tous les dommages directs et/ou indirects subis par nous du fait ou à la suite du non-paiement et/ou de l'exercice de notre réserve de propriété.

7. Tous les frais – au sens le plus large du terme – liés à l'exercice de notre réserve de propriété sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur s'engage à payer la facture relative à ces frais dans les 14 jours suivant la date de la facture.

8. L'acheteur est tenu d'assurer de manière adéquate et de maintenir assurées les marchandises qu'il n'a pas encore payées et qui nous appartiennent et qui sont notre propriété, et de nous démontrer cette assurance à notre première demande.

### **Article 13 – Paiement et facture publicitaire**

1. Sauf l'accord contraire expresse par écrit, le paiement doit être effectué en monnaie néerlandaise, sans aucune déduction, retenue ou escompte, par virement sur un compte bancaire désigné par nous, immédiatement après la livraison des marchandises, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de facturation. En cas de paiement par banque, le jour du crédit de notre compte bancaire ou postal compte comme jour du paiement.

2. Les délais de paiement visés au paragraphe 1 sont des délais de rigueur au sens de l'article 6:83 alinéa a du Code civil néerlandais : l'acheteur est en défaut par le simple dépassement de ceux-ci ; une nouvelle mise en demeure n'est pas nécessaire.

3. Le droit de l'acheteur de faire valoir ses droits à notre encontre est expressément exclu.

4. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement (intégral) à temps et est donc en retard, nous avons le droit, si et dans la mesure où il existe un lien suffisant avec le non-respect de l'acheteur, de suspendre l'exécution de toutes nos obligations envers le l'acheteur même si cela conduit à dépasser les délais de livraison et sans préjudice de tous les autres droits dont nous disposons.

5. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement (intégral) à temps et est donc en retard, il nous doit un intérêt immédiatement exigible et exigible égal à l'intérêt légal majoré de 4 % par an à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral. sur le montant impayé. En outre, l'acheteur est tenu de nous rembourser les frais (extrajudiciaires) liés au recouvrement de notre (nos) créance(s). Ces frais sont fixés à 15 % de la somme principale (TVA incluse), avec un minimum de 250 euros par sinistre à recouvrer et sans préjudice de notre droit d'exiger une indemnisation pour les frais (extrajudiciaires) effectivement engagés par nous, si ces frais sont supérieurs à 10% du montant principal (TVA incluse).

6. Toutes les conséquences négatives - par exemple la perte des taux de change - qui découlent ou sont liées au non-paiement (à temps) sont et restent à la charge de l'acheteur, même si l'acheteur aurait rempli ses obligations de paiement à temps conformément aux dispositions en vigueur dans son pays, mais des circonstances ou des mesures indépendantes de sa volonté ont empêché le transfert (du paiement) ou l'ont fait se produire d'une manière qui nous est préjudiciable.

7. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement (intégral) à temps et est donc en retard, nous sommes en droit d'exiger le paiement avant la livraison de la marchandise ou une garantie de paiement dans les délais pour toutes les livraisons restant à effectuer.

8. La totalité de notre créance, quelle qu'en soit la cause, y compris la partie qui n'a pas encore été imputée sur une facturation, est immédiatement exigible et payable dans son intégralité :

a. en cas de défaut de paiement rapide des sommes dues par l'acheteur

b. lorsque l'acheteur est déclaré en faillite, demande ou obtient un moratoire, est déclaré soumis à l'arrangement légal de rééchelonnement des dettes (WSNP) ou est sollicité à cet effet

c. lorsque l'acheteur perd sa personnalité juridique ou est dissous ou liquidé ;

d. lorsque et dès qu'une saisie est pratiquée sur l'acheteur.

9. Conformément à l'article 6:44 du Code civil néerlandais, tout paiement par l'acheteur sera d'abord déduit des frais visés au paragraphe 5, puis des intérêts déjà dus et enfin du principal et des intérêts en cours.

10. Si la situation financière de l'acheteur après la conclusion de l'accord, mais avant l'exécution (intégrale) de celui-ci, une détérioration significative se produit, nous sommes en droit de renoncer à la poursuite de l'exécution de l'accord en tout ou en partie, ou de modifier réclamer les conditions de paiement.

11. L'acheteur nous fait part par écrit des réclamations concernant une facture reçue par lui dans les cinq jours suivant la date de la facture. Passé ce délai, les réclamations concernant la facture ne seront plus traitées et l'acheteur perd son droit de réclamation. Toute réclamation ne libère pas l'acheteur de son obligation de paiement.

#### **Article 14 – Cas de force majeure**

1. La notion de force majeure est définie comme suit : toute circonstance indépendante de notre volonté ou de celle de nos entreprises prestataires, qui est de nature telle que le respect de l'accord ne peut raisonnablement être exigé de nous (défaut d'exécution non imputable au sens de l'article 6 :75 du Code Civil Néerlandais), telle que, sans s'y limiter : la guerre, les émeutes et les hostilités par quelque moyen que ce soit, les grévés, les sit-in, les blocus, les boycotts, les catastrophes naturelles, les épidémies, les incendies, les explosions, les inondations, le manque de matières premières, l'empêchement et l'interruption des possibilités de transport, les interruptions d'activité, les restrictions ou interdictions d'importation et d'exportation ou les obstacles causés par des mesures, lois ou décisions des autorités (gouvernementales) internationales, nationales ou régionales.

2. Si, en raison d'un cas de force majeure, nous ne sommes pas en mesure d'exécuter l'accord (y compris notre obligation de livraison) ou pas correctement ou en temps opportun, nous sommes en droit - à notre discrétion - de résilier l'accord ou la partie de celui-ci qui a pas encore été exécutés au moyen d'une déclaration écrite (extrajudiciaire) ou de suspendre nos obligations en vertu de l'accord pour une durée déterminée ou indéterminée.

3. Nous déclinons toute responsabilité et ne sommes donc pas tenus de verser une indemnisation pour les dommages directs et/ou indirects causés à l'acheteur ou à des tiers engagés par lui, si ces dommages directs et/ou indirects sont causés par ou sont liés de quelque manière que ce soit à la force majeure de notre côté.

4. Si nous avons déjà partiellement rempli nos obligations lorsque la situation de force majeure se produit, nous sommes en droit de facturer séparément la partie déjà exécutée. L'acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un accord séparé.

#### **Article 15 – La dissolution de l'accord**

1. L'acheteur est en défaut de plein droit s'il :

a. Violer aucun obligation de l'accord et/ou de nos termes et conditions ;  
b. Dans le cas où le client est déclaré en faillite, ou demande/obtient un sursis de paiement, la restructuration légale de la dette lui est appliquée ou a été demandée, les transferts des opérations commerciales sur le contrôle de sa société perd sa capacité corporative, sa société est dissoute ou effectivement liquidée.

2. Dans la situation qui est mentionnée au paragraphe 1, nous aurons alors le droit de résilier unilatéralement l'accord, en tout ou en partie, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, sans que nous soyons obligés de payer des dommages et intérêts et sans préjudice de nos autres droits, y compris le droit à la réparation intégrale de tous nos dommages directs et/ou indirects, La dissolution de l'accord au sens du présent article se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception avec signature.

3. Si l'acheteur a déjà reçu des prestations pour l'exécution de l'accord au moment de la dissolution mentionnée dans cet article, ces éléments et la ou les obligations de paiement y afférentes ne seront pas annulés. Les montants que nous avons facturés avant cette dissolution en rapport avec ce qu'il a déjà dument exécuté ou livre pour l'exécution de l'accord, resteront payables dans leur intégralité en respectant la phrase précédente, ces montants seront immédiatement exigibles dès la dissolution.

#### **Article 16 – Explication**

Lorsque une ou plusieurs dispositions de l'accord ou nos conditions n'est pas ou plus juridiquement valables, les autres dispositions de l'accord et de nos conditions resteront en vigueur. Les dispositions qui ne sont pas ou plus valides juridiquement seront remplacées par des dispositions aussi cohérentes que possible avec la teneur des dispositions à remplacer.

**Article 17 – Loi applicable**

Nos dispositions de nos offres que nous fournissons ainsi que tous les accords finalisés, quelle que soit leur dénomination, sont régis exclusivement pas le droit des Pays-Bas. L'application de la convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises ont exclu.



15.07.2022